



Destinataires

Parties livrant des billets de banque à la BNS

Zurich/Berne, le 12 avril 2016

Division Billets et monnaies

Dispositions concernant les livraisons de billets à la Banque nationale suisse

La Banque nationale suisse (BNS) arrête les dispositions suivantes pour les livraisons de billets. Leur base légale est fournie par la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP):

- *«La Banque nationale peut, pour assurer l'approvisionnement en numéraire, édicter des dispositions sur la manière dont les livraisons et retraits de billets doivent être opérés, ainsi que sur le lieu, le jour et l'heure de ces opérations.»*
(art. 7, al. 4, LUMMP).

Pour les livraisons de numéraire, il y a lieu de se conformer aux présentes dispositions ainsi qu'aux Conditions générales de la BNS. Leur non-observation peut conduire au refus d'une livraison et/ou à un retard dans la bonification de la contre-valeur sur le compte de virement concerné. La BNS peut édicter des prescriptions supplémentaires applicables aux livraisons exceptionnelles de numéraire conformément aux dispositions de la LUMMP.

Toutes les dispositions concernant les livraisons sont valables également pour celles provenant des dépôts de numéraire (exception: chiffre 1.3. Bonification).

1. Conditions générales applicables aux livraisons de billets

1.1. Conditions de bonification et de réalisation des livraisons

La bonification d'une livraison d'espèces ne peut être effectuée qu'au bénéfice du titulaire d'un compte de virement à la BNS.

Le titulaire d'un compte de virement peut confier cette livraison à un tiers, dans la mesure où il en assume les risques et les coûts. La livraison n'est acceptée que si le tiers en question est



un convoyeur qui agit au nom et pour le compte du titulaire du compte de virement. Ce dernier doit annoncer préalablement par écrit à la BNS qu'il recourt à un convoyeur pour réaliser ses livraisons d'espèces.

1.2. Bordereaux pour les livraisons

Pour les versements ou les livraisons de fonds provenant des dépôts, la BNS fournit un bordereau, qui existe sous forme électronique (document PDF modifiable) et sur papier. Il y a lieu de remplir ce dernier avec les données suivantes:

- Raison sociale/nom et adresse du titulaire du compte de virement
- Numéro du compte à bonifier (compte de virement à la BNS)
- Spécification/nombre de valeurs à livrer; subdivision en
 - billets de la neuvième série (par coupure)
 - billets de la huitième série (par coupure)
 - billets de la 6e série rappelée (par coupure)
- Lieu, date et signature du titulaire du compte de virement
- *Pour les transactions de dépôt:*
 - *nature de la transaction*
 - *désignation du dépôt*
 - *service de caisse de la BNS*

1.3. Bonification

Le montant correspondant des valeurs livrées est porté au crédit du compte du titulaire immédiatement après un contrôle général (pesage des paquets de billets¹), en principe jusqu'à 15 h 30 le jour du versement. La bonification porte sur le montant indiqué dans le bordereau de livraison (sous réserve de différences de livraison selon le chiffre 1.4.).

Les pièces comptables (bonification) sont envoyées au titulaire du compte par voie postale.

1.4. Différences de livraison constatées lors d'un contrôle général

Si un contrôle général fait apparaître que la valeur livrée est inférieure ou supérieure à la valeur indiquée, une transaction est effectuée séparément en vue de reporter immédiatement au débit ou au crédit du même compte le montant correspondant. La BNS téléphone à son client pour l'informer de la différence constatée, afin d'en vérifier la réalité et lui demande une confirmation en retour.

Les pièces comptables correspondantes sont envoyées au titulaire du compte par voie postale.

¹ Un paquet se compose de 10 liasses de 100 billets.

Toute différence de livraison constatée lors de transactions de dépôt entraîne l'établissement d'un nouveau formulaire de remise avec l'opération comptable correcte.

2. Dispositions concernant le mode de livraison des billets

2.1. Principes

Les billets livrés doivent être répartis en:

- billets de la 9^e série propres à la circulation
- billets de la 8^e série propres à la circulation
- billets de la 6^e série rappelée

Tous les billets doivent être orientés dans le même sens, c'est-à-dire recto dessus.

Les valeurs n'appartenant pas à la livraison proprement dite, notamment les demandes de remboursement de billets de banque et de monnaies détériorés, doivent être mises à part, placées dans un *safe bag* (avec les documents à l'extérieur) et transmises dans le cadre d'un envoi normal:

- Billets pour encaissement (6^e, 8^e et 9^e séries), voir section 3.

2.2. Quantités minimales de livraison

Les quantités minimales suivantes s'appliquent aux livraisons:

2.2.1. Billets de la 8^e et de la 9^e séries propres à la circulation

- Coupures de 10 à 100: liasse complète de cent billets
- Coupures de 200 et de 1000: livraison individuelle possible

Pour les clients livrant des quantités importantes de billets, la BNS peut prescrire des quantités minimales plus élevées. Celles-ci seront convenues séparément avec les parties concernées.

2.2.2. Billets de la 6^e série

- Coupures de 10 à 100: liasse complète de cent billets
- Coupures de 500 et de 1000: livraison individuelle possible

2.2.3. Billets pour encaissement

- Billets pour encaissement (6^e, 8^e et 9^e séries): livraison individuelle possible

2.3. Préparation de la livraison de billets

Les billets doivent être préparés comme suit:

- Moins de 100: individuellement, orientés dans le même sens
- A partir de 100: liasses de 100 billets orientés dans le même sens
- A partir de 1 000: paquets de 10 liasses orientées dans le même sens

2.3.1. Liasses de billets

Cent billets orientés dans le même sens (recto dessus) sont assemblés en liasses et entourés d'une banderole. Les coins écornés sont lissés au préalable.

Chaque banderole porte le nom du client (cachet). Aucun marquage ni aucune inscription ne doivent figurer sur la partie latérale de la banderole entourant la liasse. Cette surface étroite doit être à la disposition de la BNS, qui pourra y effectuer ses propres marquages.

Tous les autres moyens d'assemblage, tels que les élastiques ou les trombones, doivent être éliminés.

2.3.2. Paquets de billets

Dix liasses orientées dans le même sens sont réunies en paquets (1 000 billets) au moyen d'un cerclage (bande Strapex) en croix, la bande devant se superposer au milieu des banderoles. Il convient de ne pas trop serrer le paquet, afin d'éviter d'endommager les billets ou de plier le paquet.

Tout autre moyen d'assemblage, tels que les élastiques, les trombones ou les films d'emballage, doivent être éliminés.

2.4. Durée de vérification

La durée de vérification des billets est en général de dix jours ouvrables. La BNS informe séparément par écrit les parties livrant des quantités importantes de billets de la durée de vérification applicable. En outre, la durée peut être prolongée pour tous les clients en cas de volume à traiter exceptionnellement élevé. Le cas échéant, la BNS le communique séparément par écrit.

2.5. Modes de traitement

Les billets peuvent être traités à la BNS de deux manières:

- Par liasses (regroupés par 100)
- Par paquets (regroupés par 1 000)

Les parties livrant les billets sont informées individuellement du mode de traitement appliqué. En principe, la BNS traite par paquets les arrivages des parties livrant des quantités

importantes de billets. Par conséquent, si une différence est constatée (voir chiffre 2.6. Différences de livraison constatées lors du traitement), ce sont *les dix* banderoles du paquet, et non pas uniquement celle pour laquelle la différence a été constatée, qui seront renvoyées au client avec l'écart comptabilisé correspondant.

2.6. Différences de livraison constatées lors du traitement

S'il est constaté des différences ou des contrefaçons pendant le traitement à la BNS, le compte de virement du client (selon le marquage/cachet figurant sur la banderole entourant les billets) est débité ou crédité du montant correspondant. Suivant le mode de traitement (voir chiffre 2.5. Modes de traitement), la ou les banderoles concernées sont renvoyées au client avec l'avis de débit ou de crédit.

En cas de différences importantes, c'est-à-dire supérieures à 100 francs, la BNS informe par téléphone la partie concernée. Elle attend ensuite, dans un délai de cinq jours ouvrables, que celle-ci lui confirme si la différence lui est attribuable.

3. Billets pour encaissement

Les billets mentionnés ci-après, ne peuvent pas faire l'objet d'une livraison normale, mais doivent être remis pour encaissement. Ils doivent être accompagnés d'une «Demande de remboursement de billets de banque et de monnaies détériorés» (formule B2.5006, formule d'encaissement, disponible sur le site de la BNS à l'adresse http://www.snb.ch/fr/i/about/cash/id/cash_damaged).

Les billets qui présentent les caractéristiques suivantes sont qualifiés de billets pour encaissement:

- Les billets déchirés à plusieurs endroits, dont les morceaux ont été recollés avec du ruban adhésif.
- Les billets maculés d'encre à la suite d'une erreur de manipulation de la mallette de sécurité ou d'un autre système de sécurité, lorsqu'une déclaration correspondante a été faite.
- Les billets de banque brûlés ou moisiss.

La BNS n'accepte d'échanger les billets dont la maculation n'a pas été déclenchée par une erreur de manipulation déclarée comme telle que si l'intermédiaire financier a préalablement informé le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) ou produit un document attestant la légalité de l'opération (rapport de police, décision d'une autorité, etc.). La Note sur la remise de billets maculés d'encre par des intermédiaires financiers, en annexe du présent règlement, s'applique.

Notre service à la clientèle au siège de Berne procède à la bonification des billets pour encaissement. En fonction de la quantité et de l'état des billets livrés, l'opération peut prendre quelques semaines.